

## Information sur les extensions pour les établissements titulaires d'une licence

### LIN: 0502

Le présent avis vise à fournir de l'information sur les extensions de licence accordées en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* et de ses règlements d'application. Il ne s'agit pas d'une interprétation juridique de la *Loi*. Dans tous les cas, l'application des critères d'admissibilité et le rôle du programme doivent être déterminés en fonction de la loi et des règlements.

### Pouvoir

Le pouvoir d'accorder une extension de licence d'alcool est conféré par la *Loi sur la réglementation des alcools*, paragraphes 63.02(1) à 63.02(4), 89(6), 90.1 et 99.1(2.1).

### Renseignements généraux

Le titulaire d'une licence d'alcool peut obtenir deux types d'extension :

1. une extension pour un espace adjacent à l'établissement autorisé (disponible pour tous les établissements titulaires d'une licence), **OU**
2. une extension pour un espace qui n'est pas adjacent à l'établissement autorisé (disponible pour les titulaires de licences de salle à manger, de salon-bar ou d'établissement spécial).

### 1. DEMANDE D'EXTENSION POUR UN ESPACE ADJACENT

Afin d'obtenir une extension de licence pour un espace adjacent à l'établissement autorisé, les renseignements suivants doivent être fournis :

- une demande écrite reçue **15 jours** avant la tenue de l'activité indiquant le numéro de permis permanent de l'établissement, le type d'événement prévu, la date et les heures pendant lesquelles vous prévoyez vendre de l'alcool, ainsi qu'un plan d'étage;
- une permission écrite du propriétaire inscrit du bien-fonds pour l'utilisation prévue ou, si le bien-fonds est un lieu public, de l'autorité publique ayant compétence sur le terrain ou le lieu en question;
- autorisation de la Commission de Service Régionale pour le type d'activité en question **OU** autorisation de l'administration municipale pour les installations se trouvant dans une cité, une ville **OU** un village;
- une approbation écrite du prévôt des incendies;
- Le ministère de la Santé exige qu'il y ait une toilette par 50 personnes sur les lieux d'un événement spécial. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau de la Direction de la protection de la santé dans votre région.

### 2. DEMANDE D'EXTENSION POUR UN ESPACE NON ADJACENT

L'extension d'une licence pour un espace non adjacent à l'établissement autorisé pourra être accordée si l'événement répond à la définition d'événement spécial qui figure dans la *Loi* :

- a. un événement public organisé en vue de l'avancement d'objectifs caritatifs, éducatifs ou communautaires,

- b. un événement public qui a une portée provinciale, nationale ou internationale ou un événement public désigné par une municipalité comme ayant une portée municipale, **ET**
- c. un événement public organisé sans aucun but commercial ou qui ne soit pas organisé en vue de rapporter un gain personnel ou de faire un profit personnel;

L'événement spécial ne peut pas être organisé par le titulaire de la licence, et l'extension sera accordée pour une période maximale de 7 jours consécutifs seulement.

Afin d'obtenir une extension de licence pour un espace non adjacent à l'établissement autorisé, les renseignements suivants doivent être fournis :

- Une lettre du comité organisateur de l'événement spécial demandant au titulaire du permis d'alcool de servir l'alcool lors de l'événement (un repas doit être servi si le fournisseur est titulaire d'une licence de salle à manger).
- Une demande écrite reçue **30 jours** avant la tenue de l'activité indiquant le numéro de permis permanent de l'établissement, le type d'événement prévu, la date et les heures pendant lesquelles vous prévoyez vendre de l'alcool, ainsi qu'un plan d'étage;
- Une permission écrite du propriétaire inscrit du bien-fonds pour l'utilisation prévue ou, si le bien-fonds est un lieu public, de l'autorité publique ayant compétence sur le terrain ou le lieu en question;
- Une approbation écrite du prévôt des incendies;
- Le ministère de la Santé exige qu'il y ait une toilette par 50 personnes sur les lieux d'un événement spécial. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau de la Direction de la protection de la santé dans votre région.
- Une approbation écrite de l'autorité responsable du zonage (s'il s'agit d'un secteur non constitué en municipalité, communiqué avec le ministère des Gouvernements locaux au 506-453-2434);
- Paiement des droits de 150 \$ pour l'extension.

Les extensions **ne s'appliquent pas** aux licences de divertissement.

Les extensions de licence sont soumises aux mêmes conditions que les licences auxquelles elles s'ajoutent. Le titulaire d'une licence est responsable de fournir le personnel de sécurité et d'appliquer les exigences, les modalités et les conditions imposées en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools*, ses règlements et tout autre loi ou règlement pertinent en ce qui concerne l'installation et l'exploitation de l'espace visé par l'extension de licence.

## **CONCERTS ET EXPOSITIONS**

Les titulaires de licence qui se trouvent dans un secteur non constitué en municipalité et qui organisent une activité publique comme un concert en plein air, une exposition d'intérêt naturel ou artificiel, un cirque, un autre spectacle ou une exposition à but lucratif doit se procurer un permis en vertu du Règlement 81-114 (Règlement sur les expositions et concerts provinciaux). Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le ministère des Gouvernements locaux au (506) 444-5251.

## **Amendes**

Les infractions à la *Loi sur la réglementation des alcools* peuvent entraîner des amendes allant de 100 \$ à 25 000 \$ ainsi que la suspension ou la révocation de la licence ou du permis d'exploitation de l'établissement du titulaire. Les inspecteurs du ministère de la Justice et de la Sécurité publique visiteront des établissements pour assurer la conformité à la loi.

**Pour faire une demande d'extension d'une licence, veuillez vous adresser au :**

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique  
Division de la sécurité communautaire  
Direction de la réglementation des jeux, des alcools et de la sécurité  
C. P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Téléphone: (506) 453-7472  
Télécopieur: (506) 453-3044  
Courriel : [DPS-MSP.Information@gnb.ca](mailto:DPS-MSP.Information@gnb.ca)